

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'ASSISES DE PARIS

COUR D'ASSISES DE PARIS

5^{ème} section

statuant en appel

N°24/0010

La cour d'assises de Paris autrement composée, 5^{ème} section, statuant en appel, a prononcé, à la date du vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq, l'arrêt dont la teneur suit :

ARRET CRIMINEL
du
23 octobre 2025

Vu l'arrêt prononcé le 15 décembre 2021 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, lequel ordonne la mise en accusation et le renvoi devant la cour d'assises de Paris de :

Sosthène MUNYEMANA

né le 09 octobre 1955 à MUSAMBIRA (RWANDA)
de Balthazar KINGABO et de Charlotte NYIRAHABIMANA
de nationalité rwandaise
médecin à la retraite
demeurant [REDACTED]
actuellement détenu au centre pénitentiaire de Paris-la-Santé

mesures de sûreté : ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 15 décembre 2011, ordonnance de modification du contrôle judiciaire du 31 janvier 2018 rectifiée par ordonnance du 14 février 2018, arrêt de la cour d'assises de Paris en date du 20 décembre 2023 valant titre de détention en application des dispositions de l'article 367 du code de procédure pénale

accusé de :

- CRIME CONTRE L'HUMANITE: GENOCIDE
- CRIME CONTRE L'HUMANITE: GENOCIDE
- Complicité de CRIME CONTRE L'HUMANITE: GENOCIDE
- Complicité de CRIME CONTRE L'HUMANITE: GENOCIDE
- CRIME CONTRE L'HUMANITE: PRATIQUE MASSIVE ET SYSTEMATIQUE DE LA TORTURE OU D'ACTE INHUMAINS POUR DES MOTIFS IDEOLOGIQUES ET EN EXECUTION D'UN PLAN CONCERTÉ CONTRE UN GROUPE DE POPULATION CIVILE
- Complicité de CRIME CONTRE L'HUMANITE: PRATIQUE MASSIVE ET SYSTEMATIQUE DE LA TORTURE OU D'ACTE INHUMAINS POUR DES MOTIFS IDEOLOGIQUES ET EN EXECUTION D'UN PLAN CONCERTÉ CONTRE UN GROUPE DE POPULATION CIVILE
- Complicité de CRIME CONTRE L'HUMANITE: PRATIQUE MASSIVE ET SYSTEMATIQUE D'EXECUTIONS SOMMAIRES POUR DES MOTIFS IDEOLOGIQUES ET EN EXECUTION D'UN PLAN CONCERTÉ CONTRE UN GROUPE DE POPULATION CIVILE
- Complicité de CRIME CONTRE L'HUMANITE: PRATIQUE MASSIVE ET SYSTEMATIQUE D'ENLEVEMENTS DE PERSONNES SUIVIES DE LEUR DISPARITION POUR MOTIF

Pourvoi formé le
29/10/2025 par
le Bourg représentant
M. Sosthène MUNYEMANA

JK
J.

IDEOLOGIQUE ET EN EXECUTION DE PLAN CONCERTÉ
CONTRE UN GROUPE DE POPULATION CIVILE
-PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN
VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME CONTRE L'HUMANITE
-PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN
VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME CONTRE L'HUMANITE

assisté de Maître Florence BOURG, Maître Joachim LEVY (commis d'office par le président de la cour d'assises de céans le 16 septembre 2025) et Maître Jean-Marie BIJU-DUVAL, avocats au barreau de Paris, Maître Vincent LURQUIN et Maître Juliette LURQUIN, avocats au barreau de Bruxelles ;

Vu l'arrêt criminel prononcé par la cour d'assises de Paris, 5^{ème} section, le 20 décembre 2023, qui a acquitté l'accusé Sosthène MUNYEMANA des accusations de complicités de crime contre l'humanité, et l'a condamné à une peine de 24 années de réclusion criminelle en fixant à 8 ans la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du code pénal, des chefs de crimes contre l'humanité, complicité de crime contre l'humanité et participations à association de malfaiteurs en vue de la préparation de crime contre l'humanité ;

Vu l'appel interjeté à titre principal par Sosthène MUNYEMANA, le 23 décembre 2023, et l'appel principal du ministère public formé le 20 décembre 2023 ;

Vu l'ordonnance, en date du 3 avril 2024, rendue par le premier président de chambre à la cour d'appel de Paris sur délégation du premier président de la cour d'appel de Paris, laquelle désigne, pour statuer en appel, la cour d'assises de Paris autrement composée ;

Vu la notification de ladite ordonnance du 4 septembre 2024, faite à l'accusé, le 19 avril 2024, par les soins du chef d'établissement pénitentiaire où il était détenu ;

Vu la notification de la liste des jurés de la présente session, faite à l'accusé par le par les soins du chef d'établissement pénitentiaire où il était détenu, le 1^{er} août 2025, en application des dispositions de l'article 555-1 du code de procédure pénale ;

Vu le procès-verbal en date du 16 septembre 2025, à 10 heures 20, constatant la communication faite à l'accusé de l'arrêt modifiant la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès-verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte le 16 septembre 2025, à 10 heures 27 ;

La COUR D'ASSISES, constituée conformément aux dispositions des articles 240 à 267, 295 à 304 du code de procédure pénale,

Après avoir entendu, en audience publique :

-Maître Gilles PARUELLE, avocat de Janvier CYUZUZO, Marie Claire DUSABE, Judith MUNEZA, Benjamin NGARUKIYINTWARI, Edouard NKUBITO MIRIMO, Christelle TUYISABE, Laurent TWAGIRAMUNGU, Ignace TWARANAMAHORO, Marie Laetitia UWAMAHORO, Epiphanie UWAYEZU et Marie Grace UWIMANA, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,

- Maître Sabrina GOLDMAN, avocate de l'association "LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME" (LICRA), partie civile, en ses plaidoirie et observations,

-Maître Mathilde AUBLE, puis Maître Rachel LINDON, avocates de l'association "IBUKA France" et de Monique AHEZANAHO, Marie Goretti AMURERE, Patureau Espérance GAHONGAYIRE, Celse GASANA, Anne Marie KAMANZI, Aimable KARIRIMA, Emerthe MUKAMUDODO, Marie Claire MUKAMUSONERA, Marie Josée MUKANKURANGA, Verdiana MUKANSORO, Glorioso MUKANTWARI, Anisie MUKARUGWIZA, Espérance MUKARUSAGARA, Jacqueline MUKASHYAKA, Jeanne MUKESHIMANA, Jeannette MUREKATETE, Eugène NGOMBWA, Immaculée NYIRAJYAMBERE, Vestine NYIRAMINANI, Thérèse NYIRANSABIMANA, Claudette UMUHOZA, Henriette USHIZIMPUMU, Claudine UWAMAHORO, Joséphine Boedts UWIMANA, Bénéride UWINGABIRE et Gaston ZIMURINDA, parties civiles, en leurs plaidoiries et observations,

-Maître Gabriel SEBBAH, puis Maître Justine VINET substituant tous deux Maître Emmanuel DAOUD, avocat des associations "LIGUE DES DROITS DE L'HOMME" (LDH) et "FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME" (FIDH), parties civiles, en leurs plaidoiries et observations,

-Maître Hector BERNARDINI, puis Maître Jean SIMON, avocats des associations "SURVIE" et "CAURI" et de Jean de Dieu BIGIRANDE, Jean Marie Vianney GASHUGI, Vincent HABYARIMANA, Jean Baptiste KARASIRA, Joselyne MUGENI, Marie Assumpta MUHOZAYIRE, Espérance MUJAWIMANA, Jeanne d'Arc MUKAKAMALI, Adelaïde MUKANTABANA, Josine MUTESI, Emmanuel NDAGIJIMANA, Jean Paul RWIBASIRA, Laetitia UMUKOBWA, Jacqueline UWIMANA et Vestine UWIMANA, parties civiles, en leurs plaidoiries et observations,

-Maître Simon FOREMAN, avocat de l'association "COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA" (CPCR) et de Marie DUSABE, Carine GAHONGAYIRE, Jean Pierre GASASIRA, Jean Clément GATERA, Anitha GATERA, Vénérande KAGOYIRE, Laurence KANAYIRE, Janvier KAYIHURA, Boniface KAYITANKORE, Aline MUHONGAYIRE, Francine

MUKAMANA, Providence MUKANDOLI, Alice MUSHONGAYIRE, Donatienne MWANUYERA, Viateur NEMEYE, Vincent NGENDO, Rose NIKUSE, Aline NIRERE, Gaudiose NTAKIRUTIMANA, Marie NYIRAROMBA, Sixbert RUKUNDO, Jean Paul RUTAGANDA, Marie Chantal TWAGIRUMUHOZA, Aimable TWAHIRWA, UWAMAHORO Imelda, Deogratias GASIRABO, Abdoul SEBERA, Aimé SHINGIRO, Martin RUZIMA, Philbert MBABAZI, Pascal KALISA et Roger Bonheur ISHIMWE, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,

- Maître François EPOMA, Maître Dakouri Sylvain TAPI, puis Maître André Martin KARONGOZI, avocats de Félicien BIZIMUREMYI, Illumine GAHONGAYIRE, Drocelle HATEGEKIMANA, Eric INGABIRE, Iphygenie KAMPARAYE, Vestine KANTAMAGE, Esperance KANYANGE, Jeanne MUKANDINDA, Shemsa MUSABYIMANA, Agnès MUREBWANAYO, Theoneste NKURUNZIZA, Jean De Dieu NSENGIYUMVA, Marie NTABUDAKEBA, André NTAKIRUTIMANA, Claudine NZABAHIMANA, Vincent SIBOMANA, Pascal SINDAYIGAYA, Emmanuel UFITEYEZU, Gratia UWIMANA, Joseph NZABIRINDA, Pacifique UWIRAGIYE, Dominique NIYOMUGABO, Jean Bosco KUBWIMANA et Emmanuel NAMBAZISA, parties civiles, en leurs plaidoiries et observations,

-Maître Colette MARTIN, avocate de Jean Baptiste NTWARI, Marie Josée UWIZEYIMANA, Jeannette MUKESHIMANA et Marie GAFAZARI, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,

-Maître Richard GISAGARA, avocat de l'association "COMMUNAUTE RWANDAISE DE FRANCE" (CRF) et de Yves GASAMAGERA, Adrien ISIRABAHENDA, Consolée KAMUGWERA, Vestine MUKAMAZINA, Mathilde MUKANKUNDIYE, Chantal MUREKATETE, Angélique NIKUZE, Glorioso, NYIRANGIRUWONSANGA Josiane UMUBYEYI, Chantal UMUTEMBANEMA, Claire UWABABYEYI, Grace UWAMARIYA, Marie Paule UWASE et Marie Rose UWASE UMUGWANEZA, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,

-En son réquisitoire, Frédéric BERNARDO, avocat général,

- Maître Jean-Marie BIJU-DUVAL, Maître Joachim LEVY, Maître Florence BOURG, puis Maître Vincent LURQUIN, avocats de l'accusé Sosthène MUNYEMANA, qui ont successivement présenté les moyens de défense de celui-ci,

-L'accusé Sosthène MUNYEMANA, qui a eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré, sans désespérer, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du code de procédure pénale et en chambre du conseil ;

Vu les questions posées par le président et la déclaration de la cour et du jury ;

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la cour et du jury réunis que l'accusé Sosthène MUNYEMANA n'est pas coupable :

- d'avoir, sur le territoire du Rwanda et dans le ressort de la préfecture de Butare, de courant avril 1994 à courant juin 1994, fait commettre, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, des atteintes volontaires à la vie à l'encontre de membres du groupe ethnique tutsi,
- d'avoir, sur le territoire du Rwanda et dans le ressort de la préfecture de Butare, de courant avril 1994 à courant juin 1994, commis, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de membres du groupe ethnique tutsi,
- d'avoir, sur le territoire du Rwanda et dans le ressort de la préfecture de Butare, de courant avril 1994 à courant juin 1994, fait commettre, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de membres du groupe ethnique tutsi,
- d'avoir, sur le territoire du Rwanda et dans le ressort de la préfecture de Butare, de courant avril 1994 à courant juin 1994, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation des atteintes volontaires à la vie commises à l'encontre des membres du groupe tutsi, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire,
- d'avoir, sur le territoire du Rwanda et dans le ressort de la préfecture de Butare, de courant avril 1994 à courant juin 1994, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique commises à l'encontre de membres du groupe ethnique tutsi, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire,
- d'avoir, sur le territoire du Rwanda et dans le ressort de la préfecture de Butare, de courant avril 1994 à courant juin 1994, commis, à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce la population civile tutsie, en exécution d'un plan concerté inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux, ethniques ou religieux, des actes ayant consisté en une pratique massive et systématique de torture ou d'actes inhumains,
- d'avoir, sur le territoire du Rwanda et dans le ressort de la préfecture de Butare, de courant avril 1994 à courant juin 1994, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation, des actes ayant

consisté en une pratique massive et systématique de torture ou d'actes inhumains, commis à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce la population civile tutsie, en exécution d'un plan concerté inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux, ethniques ou religieux,

- d'avoir, sur le territoire du Rwanda et dans le ressort de la préfecture de Butare, de courant avril 1994 à courant juin 1994, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation, des actes ayant consisté en une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition commis à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce la population civile tutsie,

- d'avoir, sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Butare, de courant avril 1994 à courant juin 1994, participé à un groupement ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de crimes définis par l'article 212-1 du code pénal en exécution d'un plan concerté inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce la population civile tutsie ;

**

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la cour et du jury réunis, qu'à la majorité de huit voix au moins, l'accusé Sosthène MUNYEMANA est coupable :

- *d'avoir, sur le territoire du Rwanda et dans le ressort de la préfecture de Butare, de courant avril 1994 à courant juin 1994, commis en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, des atteintes volontaires à la vie à l'encontre de membres du groupe ethnique tutsi,*
- *d'avoir, sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Butare, de courant avril 1994 à courant juin 1994, participé à un groupement ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des crimes définis par l'article 211-1 code pénal, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction partielle ou totale du groupe ethnique tutsi ;*

crimes prévus et réprimés par les articles 211-1, 212-3, 213-1, 213-2, 132-23 du code pénal tels qu'en vigueur au 1^{er} mars 1994, les articles 2 et 3 du statut du tribunal pénal international pour le Rwanda, l'article 213-5 du code pénal en vigueur au moment des faits abrogé par la loi n°2017-242 du 27 février 2017 dont les dispositions ont été reprises dans l'article 7 du code de procédure pénale, les articles 689, 689-1, 689-2 du code de procédure pénale et de la loi n°96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du conseil de sécurité des Nations-Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables

d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins ;

Vu les articles 111-3, 131-1 du code pénal ;

Vu les dispositions des articles 362, 363, 366, 367, 370, 800-1 du code de procédure pénale ;

Faisant application desdits articles ;

CONDAMNE, à la majorité absolue, l'accusé Sosthène MUNYEMANA à la peine de 24 (vingt-quatre) années de réclusion criminelle.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de la procureure générale près la cour d'appel.

Prononcé à la cour d'assises d'appel de Paris, 5^{ème} section, le 23 octobre 2025, en audience publique, en présence de Frédéric BERNARDO, avocat général près la cour d'appel de Paris, où siégeaient :

- président : Mahrez ABASSI, président de chambre à la cour d'appel de Paris,

- assesseurs : Camille SIMON-KOLLER, conseillère à la cour d'appel de Paris, et Sylvie MENOTTI, magistrate honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles à la cour d'appel de Paris,

et les neuf jurés de jugement,

assistés de Eric DELMAS, greffière.

Et le présent arrêt a été signé par Mahrez ABASSI, président, et Eric DELMAS, greffier.



Décision soumise au paiement d'un droit fixe de procédure s'élevant à la somme de cinq cent vingt-sept euros (527 euros) dont est redevable le condamné.

Vu la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 (modifié) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non

juridictionnelles ;

Dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article 92 du décret du 28 décembre 2020 (modifié), et que :

- la rétribution de Maître Simon FOREMAN, avocat au barreau de Paris, au titre de l'aide juridictionnelle, sera réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième et de 50 % pour la quatrième ; de 60 % de la cinquième à la vingtième, de 70 % de la vingt et unième à la trentième, de 80 % de la trente et unième à la cinquantième.

- la rétribution de Maître François EPOMA, avocat au barreau de Paris, au titre de l'aide juridictionnelle, sera réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième et de 50 % pour la quatrième ; de 60 % de la cinquième à la vingtième, de 70 % de la vingt et unième à la trentième.

- la rétribution de Maître Colette MARTIN, avocate au barreau de Nice, au titre de l'aide juridictionnelle, sera réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième et de 50 % pour la quatrième.

- la rétribution de Maître Hector BERNARDINI, avocat au barreau de Paris, au titre de l'aide juridictionnelle, sera réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième et de 50 % pour la quatrième ; de 60 % de la cinquième à la vingtième.

- la rétribution de Maître Gilles PARUELLE, avocat au barreau de Pontoise, au titre de l'aide juridictionnelle, sera réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième et de 50 % pour la quatrième ; de 60 % de la cinquième à la vingtième.

- la rétribution de Maître Richard GISAGARA, avocat au barreau de Pontoise, au titre de l'aide juridictionnelle, sera réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième et de 50 % pour la quatrième ; de 60 % de la cinquième à la vingtième.

- la rétribution de Maître Emmanuel DAOUD, avocat au barreau de Paris, au titre de l'aide juridictionnelle, sera réduite de 30 % pour la deuxième affaire.

- la rétribution de Maître Rachel LINDON, avocate au barreau de Paris, au titre de l'aide juridictionnelle, sera réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième et de 50 % pour la quatrième ; de 60 % de la cinquième à la vingtième, de 70 % de la vingt et unième à la trentième.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
p/Le Greffier en Chef

[Signature]

[Signature]